DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1953 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2022

relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2020

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision nº 280/2004/CE ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) établit les quotas annuels d'émissions de chacun des États membres pour chaque année de la période 2013-2020 et un mécanisme permettant d'apprécier chaque année le respect des limites fixées. Les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres, exprimées en tonnes équivalent CO_2, figurent dans la décision 2013/162/UE de la Commission ([3]). Les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission de chaque État membre sont fixées dans la décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission ([4]).

(2) L'article 19 du règlement (UE) nº 525/2013 prévoit une procédure pour l'examen des données des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre destinée à apprécier le respect des dispositions de la décision nº 406/2009/CE. L'examen annuel visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 525/2013 a donc été effectué sur la base des données d'émission de 2020 déclarées à la Commission en mars 2022, conformément aux modalités prévues au chapitre III du règlement d'exécution (UE) nº 749/2014 de la Commission ([5]) et à l'annexe XVI dudit règlement.

(3) Il importe que la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2020 intègre les corrections techniques et les révisions des estimations effectuées durant l'examen annuel et consignées dans les rapports d'examen finaux établis en application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 749/2014.

(4) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication pour qu'elle soit alignée sur les dispositions de l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 525/2013, qui fixe la date de publication de la présente décision comme point de départ de la période de quatre mois pendant laquelle les États membres sont autorisés à faire usage des mécanismes de flexibilité au titre de la décision nº 406/2009/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2020, telle qu'elle ressort des données d'inventaire corrigées à l'issue de l'examen annuel visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 525/2013, est établie à l'annexe de la présente décision.

([1]) JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

([2]) Décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

([3]) Décision 2013/162/UE de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 28.3.2013, p. 106).

([4]) Décision d'exécution 2013/634/UE de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 292 du 1.11.2013, p. 19).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 11.7.2014, p. 23).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

État membre	**Émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE pour l'année 2020 (en tonnes équivalent dioxyde de carbone)**
Belgique	64 904 157
Bulgarie	25 735 613
Tchéquie	58 650 330
Danemark	30 835 287
Allemagne	407 410 808
Estonie	5 934 829
Irlande	44 721 180
Grèce	42 893 855
Espagne	184 188 341
France	307 767 715
Croatie	16 518 244
Italie	254 001 457
Chypre	4 243 155
Lettonie	8 436 245
Lituanie	14 042 972
Luxembourg	7 687 843
Hongrie	43 906 325
Malte	1 311 233
Pays-Bas	90 196 821
Autriche	46 543 211
Pologne	205 093 211
Portugal	38 536 930
Roumanie	77 123 535
Slovénie	9 754 284
Slovaquie	18 877 704
Finlande	28 120 096
Suède	29 384 094
Royaume-Uni	298 936 220